

## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE SACK – 1<sup>er</sup> ADJOINT AU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 22 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n° 149 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge des affaires scolaires et sportives ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture au public lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Rapporte l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2020 susvisé portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Article 2** – Monsieur Pierre SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en charge des affaires scolaires et sportives, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Maire et **dans la limite de ses attributions :**

- Les courriers, correspondances, documents, attestations relatifs à l'administration courante des services relevant de sa délégation ;
- Les réponses à appels à projet entrant dans le champ de compétence de sa délégation ;
- Les bons de commandes au-delà de 5 000 EUR HT dans la limite du champ matériel relevant de sa délégation et dans la limite du montant maximum desdits marchés ;
- Les réponses aux familles relatives aux demandes d'intégration en classe de toute petite section ;
- Les actes relatifs à la carte scolaire et aux affectations scolaires ;
- Les réponses d'information à l'Education nationale pour les instructions à domicile et d'une manière générale tous actes, notes, arrêtés individuels et réglementaires, décisions, courriers, bordereaux d'envoi et toutes correspondances se rapportant aux affaires scolaires et sportives.

**Article 3** – Monsieur Pierre SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en charge des affaires scolaires et sportives, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Maire **dans le cadre de ses astreintes :**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20220913-DCAJ2022-PS-01-AI  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

- Les arrêtés de police ;
- Les arrêtés municipaux prescrivant une hospitalisation d'office ;
- Les dépôts de plainte ;
- Les actes de police et les autorisations administratives liés aux opérations funéraires ;
- Les bons de commandes pour les dépenses urgentes (travaux, surveillance de la voie publique...etc.) ;
- Les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaires à une situation d'urgence et tout autre acte administratif pouvant être amené à être signé dans l'urgence en dehors des horaires d'ouverture des services municipaux.

**Article 4** – Ces délégations de fonctions et de signature sont exercées sous ma surveillance et ma responsabilité.

**Article 5** – Ces délégations de fonctions et de signature subsisteront, tant qu'elles ne seront pas rapportées, pour toute la durée du mandat municipal.

**Article 6** – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 8** – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le

13 SEP. 2022

Karine FRANCLET



Maire d'Aubervilliers,  
Vice-présidente de Plaine-Commune  
Conseillère départementale

Notification à l'élu Monsieur Pierre SACK :

Date :

Signature :